

Ernst Staehelin*

Le projet de loi sur la profession d'avocat

Mots clés: Droit de l'avocat, LLCA, règles professionnelles, surveillance, profession d'avocat, port du titre, stage d'avocat, examen d'avocat, société d'avocats

Introduction

Jusqu'en 2002, les règles de la profession d'avocat relevaient exclusivement du droit cantonal. Le 1^{er} juin 2002 sont entrés en vigueur les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE) et, avec eux, la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61). Outre l'organisation de la libre circulation (nationale et internationale) au sens propre, celle-ci prévoit également les règles professionnelles qui permettent de créer un cadre unique, valable dans toute la Suisse, pour les questions de principes relatives à l'exercice de la profession d'avocat.

Jusqu'à fin 2010, les procédures civiles et pénales étaient réglées par le droit cantonal (et variaient donc d'un canton à l'autre). Le 1^{er} janvier 2011, les codes fédéraux de procédure civile et pénale sont entrés en vigueur et ont unifié le droit de procédure au niveau fédéral. Ainsi, les procédures civile et pénale sont désormais dirigées selon les mêmes règles dans toute la Suisse. Au vu de ces développements, l'actuelle réglementation cantonale de la profession d'avocat n'a fondamentalement plus de raison d'être. De ce fait, et en raison de l'unification devenant toujours plus grande de l'espace économique suisse, il est devenu nécessaire d'unifier entièrement (et non plus seulement partiellement) le droit de la profession d'avocat au niveau national, à l'instar de ce qui se fait depuis longtemps pour les autres professions scientifiques (p. ex. médecins, psychologues).

Pour ces motifs, le Conseil FSA a décidé en 2009 de lancer les travaux préparatoires en vue de l'adoption d'une loi fédérale sur la profession d'avocat, qui unifie les conditions et l'exercice de la profession d'avocat au niveau suisse. L'objectif était de conserver les acquis de la LLCA qui avaient fait leur preuve, d'entreprendre des améliorations là où elles paraissaient nécessaires par rapport au droit en vigueur et d'intégrer directement dans la loi fédérale les nouveaux sujets sur lesquels une réglementation s'imposait.

Le Conseil FSA a confié à l'auteur du présent article le mandat de préparer un premier projet de loi. Il a simultanément formé un «Petit Comité», qui devait poursuivre les travaux sur la base de ce premier projet pour le présenter ensuite au Conseil FSA et aux Bâtonniers des Ordres cantonaux. Parallèlement aux travaux du Petit Comité (et avec la collaboration de celui-ci), certaines questions spéciales ont déjà fait l'objet de discussions préalables avec les Bâtonniers. En février 2011, le Petit Comité a discuté, corrigé, complété et précisé le projet de loi lors d'une séance de plusieurs

jours. Le Conseil FSA s'est ensuite penché à son tour sur le projet, avant de le transmettre aux Ordres cantonaux en juin 2011, en les invitant à prendre position à son sujet. Les résultats de cette procédure de consultation ont été étudiés et les principaux points qui en sont ressortis discutés lors de la Conférence des Bâtonniers du 11 novembre 2011.

Une fois ces derniers ajustements effectués, le projet de loi fédérale a été transmis au milieu du mois de février 2012 à l'administration fédérale, pour faire l'objet d'une procédure législative ordinaire¹.

On peut distinguer trois grands groupes de disposition au sein de ce projet, qui seront successivement présentés ci-après: premièrement, les dispositions qui reprennent essentiellement le contenu matériel de la LLCA; deuxièmement, celles qui complètent, élargissent ou adaptent des dispositions existantes de la LLCA; troisièmement, celles que le projet de loi prévoit de manière nouvelle par rapport à la LLCA.

Aperçu des modifications

1. Les règles qui n'apportent pas de changement matériel par rapport à la LLCA

Sur les thèmes suivants, le projet reprend matériellement le contenu de la LLCA sans lui apporter de changements majeurs (sous réserve de modifications de détail).

a. Organisation

Les tâches d'exécution de la loi restent de la compétence des cantons. C'est donc toujours une autorité cantonale de surveillance qui prend la décision d'inscrire un avocat au registre ou de modifier une inscription, qui conduit les procédures disciplinaires et prononce d'éventuelles sanctions disciplinaires. On a volontairement renoncé à créer une nouvelle autorité fédérale. Les autorités cantonales disposent en effet d'une proximité avec les avocats soumis à leur surveillance que la FSA juge essentielle pour apprécier les questions pertinentes.

La seule exception à ce principe est la création d'un registre central des avocats, au niveau de la Confédération (ce qui entraîne la suppression des registres cantonaux actuels). La Confédération se contente toutefois de tenir le registre sur la base des décisions cantonales, sans disposer d'une quelconque compétence de surveillance (ce qui diffère ainsi du régime prévu par

* Avocat et notaire à Bâle, ancien Président de la FSA, Président de la Commission d'expert «Petit Comité sur la loi sur la profession d'avocat».

¹ Le texte du projet est disponible sur le site internet de la FSA: www.sav-fsa.ch

exemple pour le registre du commerce). Nous reviendrons plus en détail sur le sujet ci-après (cf. chiffre 2c).

b. Autorité de surveillance, procédure et sanctions disciplinaires

La réglementation de la surveillance, de la procédure et des sanctions disciplinaires correspond à celle de la LLCA. Le projet propose une solution différant quelque peu de celle du droit en vigueur sur la question de la radiation des mesures: alors que, selon la LLCA, l'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés cinq ans après leur prononcé et l'interdiction temporaire de pratiquer dix ans après la fin de ses effets, la nouvelle loi prévoit désormais que l'avertissement et le blâme sont radiés deux ans après leur prononcé, l'amende trois ans après et l'interdiction temporaire de pratiquer cinq ans après la fin de ses effets.

L'organisation des autorités de surveillance reste comme aujourd'hui de la compétence des cantons. Le projet renonce volontairement à exiger que la profession d'avocat soit représentée au sein de l'autorité de surveillance, même si ceci apparaît souhaitable pour différents motifs (et est déjà prévu de cette manière dans la grande majorité des cantons). Les cantons sont libres de prévoir ce qu'ils souhaitent à ce sujet.

c. Avocats étrangers (ressortissants UE/AELE)

La loi introduit la notion d'«avocat étranger», plutôt qu'avocat ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'AELE, pour anticiper le cas dans lequel la Suisse conclurait avec d'autres Etats des accords de réciprocité accordant aux ressortissants de ces autres Etats des droits similaires à ceux dont les avocats des pays de l'UE et de l'AELE disposent aujourd'hui.

Pour le reste, les dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat par des avocats ressortissants des Etats de l'Union européenne ou de l'AELE ont été reprises pratiquement de manière inchangée. Au demeurant, le maintien de l'eurocompatibilité ne permet pas ici d'entreprendre des modifications d'importance.

d. Règles professionnelles

Le Petit Comité a longuement discuté la question de savoir si la nouvelle loi fédérale était l'occasion de retravailler fondamentalement les règles professionnelles et de les formuler de manière nouvelle. Après avoir notamment discuté de la question avec des tiers qui travaillent activement avec les règles professionnelles, le Petit Comité a conclu que, au vu de la pratique actuelle fondée en particulier sur l'actuel article 12 de la LLCA, il n'existait pas de motif d'entreprendre des changements en profondeur. Le projet propose néanmoins quelques compléments, la suppression d'une règle et l'introduction d'une nouvelle disposition:

L'actuel article 12 let. b LLCA (responsabilité) a été modifié pour préciser que la responsabilité dont il traite est bien la responsabilité professionnelle, prévue par le droit disciplinaire, et non la responsabilité au sens du droit civil.

La disposition relative aux conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA) a été complétée pour que les possibilités de conflits prennent également en compte les intérêts propres de l'avocat.

La disposition relative à la publicité (art. 12 let. d LLCA), qui exige que la publicité des avocats se limite à des faits objectifs et satisfasse à l'intérêt général, a été entièrement supprimée. La notion de publicité objective n'a pour ainsi dire aucune signification. La doctrine et la jurisprudence actuelles retiennent dès lors que la condition d'objectivité posée par l'art. 12 let. d LLCA renvoie aux principes de la LCD: la publicité des avocats ne doit pas être déloyale. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition distincte à ce sujet dans la loi sur la profession d'avocat.

Les dispositions sur le secret professionnel (art. 13 LCLA) ont été quelque peu complétées: le secret professionnel doit désormais s'étendre non plus seulement à «toutes les affaires (...) confiées [à l'avocat] par ses clients dans l'exercice de sa profession» mais également à toutes celles «dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession», à savoir également par exemple les faits qu'il a pu apprendre de tiers (par exemple par une expertise). L'obligation de confidentialité vis-à-vis du mandant figure bien sûr là au premier plan.

Sur le complément apporté aux règles professionnelles en cas de mesures d'exécution forcée, cf. chiffre 2e.

2. Compléments, extensions, adaptations

Ce paragraphe se propose de présenter les dispositions du nouveau projet de loi qui reprennent les idées de principe de la LLCA, mais, selon les besoins, les complètent, étendent ou adaptent. Il s'agit des domaines suivants:

a. La profession d'avocat

La LLCA ne règle aujourd'hui que les activités d'avocat qui entrent dans le champ du monopole, à savoir les activités judiciaires à proprement parler (y compris lorsqu'elles ont un effet réflexe sur l'activité de conseil). A l'heure actuelle, si un avocat ne veut pas exercer une activité judiciaire, il ne doit pas s'inscrire au registre cantonal; malgré cela, il exerce la profession d'avocat. La nouvelle loi supprime cette disparité; elle définit la profession d'avocat dans son ensemble et comprend à la fois les activités judiciaires et de conseil, de manière à ce que toute l'activité libérale de l'avocat soit régie par la même loi et soumise aux mêmes droits et devoirs. L'application de la loi ne doit donc plus dépendre du fait qu'un avocat soit ou non inscrit.

Selon la définition de la loi, seul celui qui fait usage du titre d'avocat dans son activité exerce la profession d'avocat; le port du titre nécessite toutefois impérativement d'être inscrit au nouveau registre central des avocats (à ce sujet, cf. chiffre 2c).

b. Brevet et autorisation de police

Le projet distingue clairement d'une part le certificat d'aptitude à l'activité (professionnelle) et d'autre part l'autorisation de police à proprement parler (l'inscription au registre), qui permet d'exercer la profession d'avocat. Cette distinction s'impose en relation avec la question du port du titre; elle permet aussi de résoudre les problèmes liés au «retrait du brevet»: l'autorité peut retirer l'autorisation de police (aux conditions prévues par la loi) et radier du registre la personne

concernée, alors que cette dernière conserve le certificat d'aptitude professionnelle qu'elle avait obtenu (celui-ci ne pouvant être retiré que lorsque les conditions de formation ne sont pas ou plus remplies).

c. Registre d'avocat

Comme mentionné ci-dessus, il ne doit plus exister qu'un seul registre des avocats, qui sera tenu par la Confédération; les registres cantonaux actuels seront supprimés. Ce registre aura en pratique le même contenu que les registres actuels, si ce n'est sur des points de détail (certificat professionnel, etc.).

Les autorités fédérales se contentent de tenir le registre, qui sera alimenté exclusivement par les autorités cantonales, de la même manière qu'aujourd'hui.

d. Port du titre d'avocat

Le projet prévoit une nouvelle réglementation sur la question du titre d'avocat. Jusqu'à présent, toute personne ayant réussi l'examen d'avocat pouvait porter le titre d'«avocat» (ou le titre prévu par le droit cantonal), quel que soit son domaine d'activité effectif. Le projet prévoit désormais que seules les personnes inscrites au registre d'avocat pourront porter ce titre. Ainsi, le public peut clairement percevoir que cette personne est notamment soumise au secret professionnel et à une surveillance disciplinaire et qu'elle se distingue clairement des personnes qui ont certes réussi l'examen d'avocat, mais n'exercent pas cette profession (au sens de la profession libérale d'avocat). Celui qui a réussi l'examen d'avocat mais n'est pas inscrit au registre est bien sûr autorisé à signaler qu'il a réussi cet examen; le projet prévoit à cet effet le titre de «titulaire du brevet d'avocat», sur le modèle du droit actuel du canton de Genève.

e. Protection des avoirs de la clientèle en cas de mesures d'exécution forcée contre un avocat

Le projet introduit une nouvelle disposition qui prévoit qu'en cas de mesures d'exécution forcée prises à l'encontre d'un avocat, les avoirs de la clientèle conservés séparément (au sens de l'actuel art. 12 let. h LLCA) sont distraits et ne peuvent servir ensuite qu'à satisfaire des prétentions en restitution à l'encontre de l'avocat en question. Le principe est repris d'une disposition de la LPCC. Sont encore réservées les éventuelles créances d'honoraires de l'avocat.

En cas de mesures d'exécution forcée, il faut en outre assurer la protection du secret professionnel de l'avocat. Le projet prévoit à cette fin que l'autorité de surveillance nomme un commissaire qui représente les participants et assure la protection de leurs droits dans la saisie ou la faillite. Les créanciers peuvent également consulter l'état de collocation dans toute la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits, comme la possibilité existe lors de la faillite d'une banque.

3. Les dispositions dont le contenu est nouveau

La loi fédérale a notamment pour but d'unifier au niveau suisse la profession d'avocat dans tous ses aspects. Elle doit donc désormais prévoir toutes les questions qui étaient jusqu'à présent ré-

glées uniquement par les lois cantonales. Il s'agit avant tout du stage et de l'examen d'avocat.

a. Stage et examen

Le projet prévoit pour la première fois une réglementation fédérale de l'examen d'avocat et des conditions d'accès à celui-ci, en particulier le stage.

Alors que la LLCA prévoyait un stage d'une durée minimale de 12 mois mais autorisait les cantons à prolonger cette durée, la nouvelle loi doit désormais fixer pour toute la Suisse une durée de stage, à savoir 18 mois (période calculée selon la méthode «brute»). Les cantons ne peuvent plus prévoir une durée de stage plus longue (ou plus courte). Un stagiaire reste toutefois bien sûr libre de convenir une durée de stage plus longue avec son employeur. Ce stage (ou des parties du stage) peut être effectué dans toute la Suisse (mais seulement en Suisse).

Il faut encore préciser deux éléments en relation avec la durée du stage:

- En premier lieu, le stagiaire doit effectuer six mois au moins de son stage dans le canton d'examen;
- En second lieu, le stagiaire doit effectuer une période de douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre ou d'une société d'avocat, de manière à avoir un aperçu de l'exercice de la profession d'avocat. Il faut voir cette disposition en lien avec les buts de la loi, qui entend assurer la qualité des prestations juridiques et la protection du public. La loi prévoit toutefois que les cantons sont libres de renoncer en tout ou en partie à cette condition du stage, pour ce qui concerne les examens passés sur leur territoire respectif (en réduisant ou en supprimant le temps de stage à effectuer auprès d'un avocat). Il a été montré que le système judiciaire de certains cantons reposait de manière importante sur les stagiaires, ce qui nécessite d'admettre cette exception à la règle générale. Les cantons ne peuvent en revanche pas exiger que le stage effectué auprès d'un avocat dure plus de douze mois.

Le stagiaire peut pour le surplus préparer l'examen d'avocat par un stage auprès de juridictions civiles, pénales et administratives, du ministère public ou d'un service d'une entreprise ou de l'administration qui traite de questions juridiques.

Le projet prévoit pour le reste que le stagiaire qui veut pratiquer la représentation de parties devant une autorité (toujours sous la responsabilité d'un avocat inscrit) doit requérir une «autorisation de plaider», sur le modèle de l'autorisation de police délivrée aux avocats. Les stagiaires qui disposent de celle-ci sont soumis dans leur activité aux mêmes droits et devoirs que les avocats inscrits, ainsi qu'à la même surveillance.

Le droit fédéral doit désormais également prévoir les principes de l'examen d'avocat et de ses exigences. Comme jusqu'à présent, une commission d'examen cantonale fait passer les examens; il n'existera donc pas de commission d'examen centrale au niveau fédéral.

La loi prévoit enfin que le déroulement de l'examen comprend une partie orale et une partie écrite. Les cantons peuvent prévoir

que l'examen intervient entièrement à l'issue du stage ou qu'il peut être divisé en deux parties. Les détails de l'examen seront réglés par ordonnance; la commission spécialisée de la FSA sur le droit d'avocat a déjà conduit quelques réflexions à ce sujet.

b. Honoraires

Sur le sujet des honoraires, le projet prévoit seulement que la rémunération de l'avocat est déterminée par la convention d'honoraires qu'il a conclue avec son mandant; cette relation juridique n'est pas soumise à un tarif étatique (sous réserve des cas de défense d'office ou des mandats de l'assistance judiciaire).

L'indemnisation des frais de la partie qui a eu gain de cause par celle qui succombe est déterminée en application des tarifs applicables, que les cantons et la Confédération doivent édicter pour les procédures correspondantes.

4. Une nouveauté en particulier, la société d'avocats

La loi doit également prévoir au niveau fédéral les différentes possibilités d'organisations existant pour les études d'avocats; il s'agit d'inscrire dans une loi la réglementation qui existe déjà aujourd'hui dans 14 cantons.²

Les nouvelles dispositions sur la société d'avocats visent en conséquence non seulement les sociétés de capitaux (SA ou SàRL), mais également les autres formes de société qui peuvent entrer en considération (en particulier la société en nom collectif); les questions à traiter se posent en effet en principe de la même manière pour toutes les formes de sociétés. Il n'y a aucun motif justifiant que le droit professionnel traite différemment une société de personnes et une société de capitaux.

Le projet prévoit d'abord le principe selon lequel les avocats peuvent exercer leur profession sous une forme collective, mais doivent dans ce cas utiliser une forme juridique prévue par le droit suisse; il ne serait donc pas admissible de constituer une étude selon une forme juridique prévue par un droit étranger. L'exercice «collectif» ne signifie pas nécessairement une collectivité d'associés au sein de la société; on peut aussi envisager par exemple que plusieurs avocats employés soient actifs pour une société qui n'a qu'un seul actionnaire.

Dans une société d'avocats, la préoccupation première est d'assurer le maintien de l'indépendance institutionnelle des avocats actifs au sein de la société. Pour garantir cette indépendance, la société d'avocats doit satisfaire les conditions suivantes:

Seules des *personnes physiques* peuvent en principe être associées ou actionnaires au sein de la société. La seule exception à ce principe est celle prévue pour les sociétés holding: à certaines conditions restrictives, il est admissible qu'une société holding acquière une participation dans une société d'avocats (cf. ci-dessous pour les détails).

La loi exige ensuite que le *but principal* de la société d'avocat se limite exclusivement à la prestation de services juridiques et aux activités qui lui sont liées; peu importe à cet égard qu'il

s'agisse avant tout d'activités judiciaires ou de conseil. Les éventuels buts accessoires doivent dans tous les cas être subordonnés au but principal. De la même manière, les éventuelles activités accessoires doivent s'inscrire dans le cadre du but principal, soit la prestation de services juridiques.

Le projet prévoit en outre qu'une *majorité* des trois quarts au moins des droits de vote doit appartenir à des avocats inscrits pour que la constitution de la société d'avocats soit admissible (la participation de personnes qui ne sont pas avocats en tant qu'associées est ainsi limitée à un quart); en outre, pour ce qui concerne le capital, les deux-tiers des capitaux propres doivent être en mains d'avocats inscrits. Une certaine différenciation entre les droits de vote et la participation au capital est donc envisageable.

Toutes les *décisions et élections* à tous les niveaux (de décision) de la société d'avocats (assemblée générale, conseil d'administration, direction) doivent être prises à la majorité des voix des avocats inscrits, pour éviter que les personnes qui ne sont pas avocats exercent une influence décisive. Il s'agit là de la majorité des voix. Les statuts peuvent bien sûr prévoir une majorité plus stricte.

Enfin, le *président de l'organe supérieur de direction ou d'administration* (conseil d'administration dans une SA, direction d'une SàRL) et de l'assemblée des associés (dans une SàRL ou une société en nom collectif) ou de l'assemblée générale (dans une SA) doit toujours être un avocat inscrit.

Les différentes décisions cantonales qui se sont prononcées à ce jour au sujet de l'admissibilité des sociétés d'avocats n'ont pas donné la même réponse à la question de savoir si, outre les avocats inscrits, *des tiers peuvent également être actionnaires ou associés* sans être inscrits comme avocat. Certain cantons (par exemple Obwald et Bâle) ont expressément déclaré que l'actionariat doit être composé à 100% d'avocats inscrits, alors que d'autres cantons (Zürich et les cantons qui ont suivi ce modèle) autorisent la participation de tiers non-inscrits au registre des avocats dès lors que certaines conditions de majorités (dans la répartition du capital et la prise de décisions), définies plus précisément dans les décisions des autorités en question, sont respectées.

Le projet de loi autorise la participation de tiers qui ne sont pas avocats à une société d'avocats, dans la mesure où la société conserve le caractère d'une *étude d'avocats*. Il faut toutefois éviter que ces personnes participent à la société comme investisseurs purement passifs. Pour ce motif, le projet exige que toute personne qui n'est pas avocate exerce une activité qui complète celle de la société d'avocat et exerce effectivement sa profession dans une certaine mesure pour la société. L'activité effective de la société ne doit pas se déduire uniquement de son but statutaire, mais peut être définie à partir de la pratique (et donc connaître d'éventuels changements). Le projet ne limite pas les professions que peuvent exercer les tiers non avocats; le critère décisif est celui de l'activité effective de la société d'avocats (un médecin peut par exemple devenir associé d'une étude qui s'occupe principalement de cas de responsabilité civile et d'assurances, un architecte d'une société qui traite surtout des dossiers de constructions).

² Seul le canton de St-Gall n'autorise pas la constitution de sociétés d'avocats sous forme de SA.

Les avocats qui sont inscrits sur la «liste» (par analogie avec l'art. 28 LLCA) sont assimilés aux avocats inscrits au registre. Il s'agit là des avocats étrangers qui exercent la profession d'avocat à titre permanent en Suisse, mais sous le titre professionnel de leur Etat d'origine. Il fait sens de les mettre sur un pied d'égalité avec les avocats inscrits en Suisse, puisqu'ils sont soumis aux mêmes règles et à la même surveillance professionnelles que ceux-ci (le fait qu'ils ne soient pas soumis à l'obligation d'accepter des défenses d'office ou des mandats de l'assistance judiciaire n'y change qualitativement rien).

De la même manière, les *notaires* autorisés qui exercent dans le secteur privé en Suisse doivent être assimilés aux avocats inscrits. La pratique montre en effet que dans certains cantons, avocats et notaires (sans que ces derniers ne soient avocats) collaborent au sein d'une même étude, ce qui pourrait ne plus être possible selon la proportion d'avocats et de notaires au sein d'une étude si on devait considérer les notaires comme des tiers non avocats au sens de cette disposition. Dans tous les cantons dans lequel le notariat est une profession libérale, les notaires sont soumis à une surveillance qui est équivalente dans son principe à celle prévue pour les avocats inscrits. Il n'existe donc de ce point de vue aucun motif de ne pas traiter de la même manière ces deux professions (parentes). Il est bien entendu que le droit (cantonal) du notariat applicable doit également autoriser la collaboration avec les avocats (ce qui est aujourd'hui par exemple autorisé à Bâle, mais interdit au Tessin).

Dans la mesure où seuls des avocats inscrits sont associés au sein d'une société d'avocats, ils doivent seulement annoncer l'existence de la société à l'autorité de surveillance. En revanche,

lorsque des personnes qui ne sont pas des avocats inscrits sont associées au sein de la société d'avocats, le projet exige que celle-ci obtienne une autorisation préalable de l'autorité de surveillance.

Le projet introduit également la possibilité qu'une société d'avocat soit intégrée dans une structure en *holding*. Il prévoit expressément que seuls des avocats inscrits (y compris des avocats ressortissants de l'UE/AELE inscrits sur la liste et des notaires) peuvent être associés de la société holding. Il est donc exclu qu'une société d'avocats étrangère, qui n'est pas soumise à la surveillance des autorités suisses, puisse détenir de cette manière une participation dans une étude d'avocats suisse. Le but de cette holding doit exclusivement se limiter à la détention de participations dans des études d'avocats, tout autre but étant exclu. Les sociétés holding doivent dans tous les cas obtenir une autorisation de l'autorité de surveillance au lieu de leur siège.

Lors de l'inscription au *registre du commerce* d'une société d'avocat (dans la mesure où celle-ci est souhaitée ou nécessaire), il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que la société en question a été annoncée ou autorisée par l'autorité de surveillance.

Perspective

L'administration fédérale poursuit à présent le projet présenté par la FSA, qui doit faire l'objet d'une procédure législative ordinaire. Il faut espérer que les travaux préparatoires conduits par la FSA permettront d'accélérer ces travaux, de telle sorte que la profession d'avocat dispose bientôt d'une nouvelle réglementation exhaustive de l'ensemble de la profession. ■